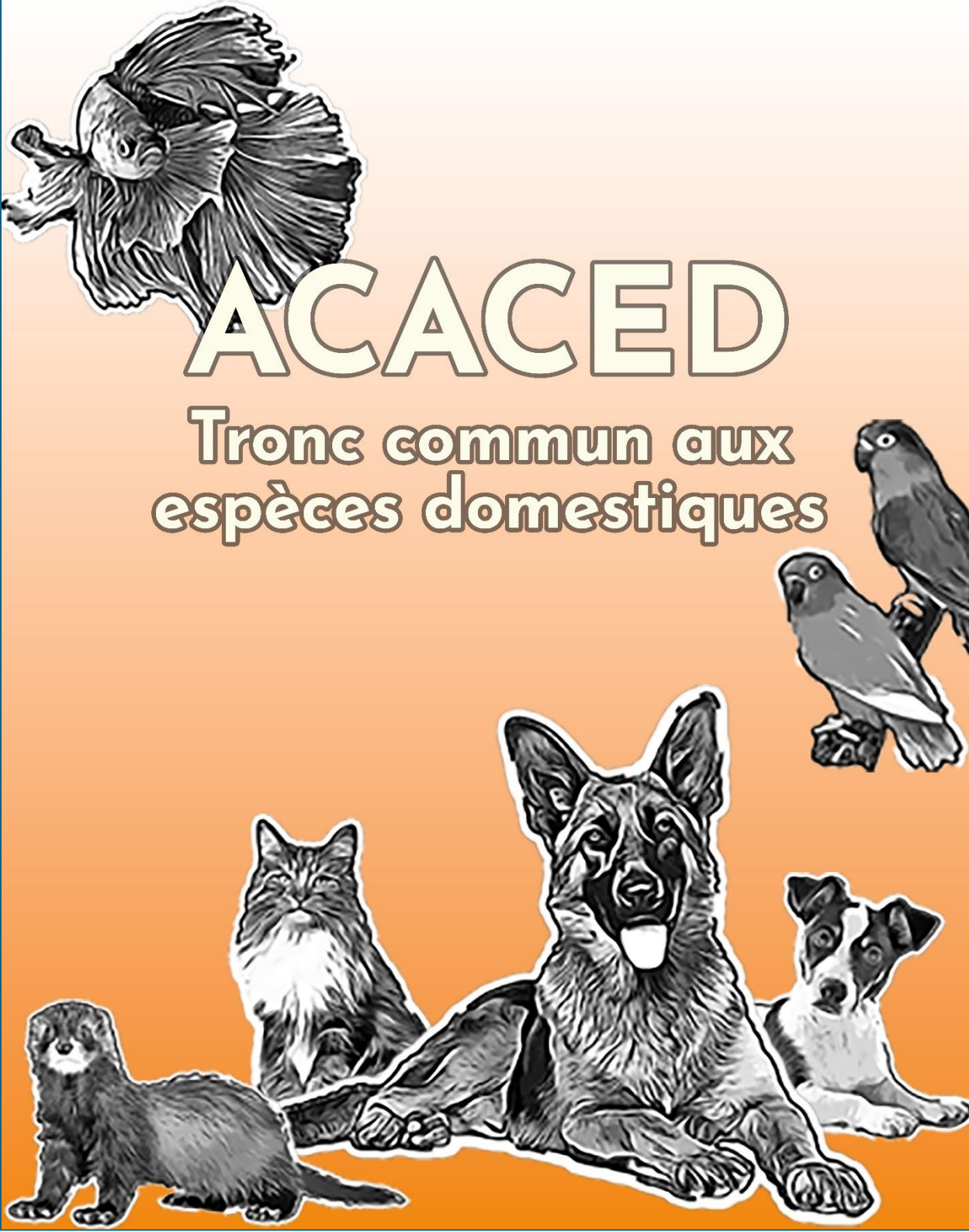




ACACED Tronc commun

PARTIE 4

**Les dispositions spécifiques au
commerce et aux activités de garde
et de présentation au public
d'animaux domestiques**

PARTIE 2

II – Dispositions spécifiques aux activités de garde de chiens et de chats

Ces dispositions sont spécifiques aux activités de garde avec hébergement (pension) ou sans hébergement (garde à domicile / pet sitting).

Un contrat doit être conclu entre le responsable de l'activité et le propriétaire de l'animal, en double exemplaire, pour chaque garde, et signé par chaque partie. Chaque contrat doit être conservé par le responsable de l'établissement au moins **5 ans** après la fin de chaque garde, et doit inclure :

LES DONNÉES OBLIGATOIRES DANS UN CONTRAT DE GARDE

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Le nom, l'adresse, l'adresse email et le numéro d'entreprise (SIREN) de l'établissement, • Le nom, l'adresse, ainsi que l'adresse email ou le numéro de téléphone du détenteur de l'animal, • Le nom, l'adresse, ainsi que l'adresse email ou le numéro de téléphone d'une personne mandatée par le détenteur si celui-ci ne peut être contacté, • Le numéro d'identification de l'animal, | <ul style="list-style-type: none"> • La race ou apparence raciale, le sexe et la date de naissance de l'animal, • Pour la garde avec hébergement, la durée de garde de l'animal avec les dates d'arrivée et de sortie prévues ainsi que l'engagement du responsable de la pension à héberger seul ou en groupe, à nourrir l'animal d'une manière préalablement convenue et à consulter un vétérinaire désigné conjointement si nécessaire, • Pour la garde sans hébergement, les dates et horaires prévus pour les visites de l'animal et ses éventuelles sorties. |
|---|---|

De plus :

- En cas de contrôle, le responsable doit être en mesure de présenter la carte d'identification de l'animal (ainsi que, le cas échéant, le passeport et les ordonnances de traitements en cours),
- Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour éviter la reproduction des animaux pendant leur garde,
- Pour les activités de garde avec hébergement :
 - Toutes les dispositions spécifiques à l'hébergement des animaux domestiques doivent être respectées (Module ACACED-TC08_L'hébergement des animaux domestiques),
 - **Pour les gardes de moins de 24 heures consécutives**, l'obligation d'une courette attenante au logement des chiens **n'est pas obligatoire** s'ils bénéficient de sorties quotidiennes suffisantes en nombre et en durée.

III – Dispositions spécifiques aux activités de présentation au public

Une activité de présentation au public consiste à présenter des animaux durant toute prestation utilisant des animaux ou mettant des animaux en contact avec du public (éducation, dressage, médiation, mais également spectacle, exposition ou concours).

Durant une activité de présentation au public :

- Il est interdit d'utiliser des méthodes ou des accessoires pouvant occasionner des blessures, des souffrances, des douleurs, du stress ou de la peur,
- L'âge, la volonté à agir, le sexe et le niveau et les capacités d'apprentissage des animaux doivent être pris en compte,
- La tranquillité et le repos des animaux doivent être respectés,
- Toutes les précautions doivent être prises pour préserver la sécurité du public, du personnel et des animaux,

- Seuls les animaux aptes au dressage et à la présentation au public peuvent être présentés. Ne peuvent pas être présentés :
 - Les animaux au comportement agressif ou craintif,
 - Les animaux trop jeunes, âgés, malades ou blessés ou dont l'état physiologique est déficient,
 - Sauf autorisation, les animaux ayant subi des mutilations de manière à entraîner une modification de leurs caractéristiques physiques ou ceux présentant des traits de conformation excessifs incompatibles avec leur santé ou leur bien-être.

Le devenir et l'entretien des animaux inaptes ou réformés doivent être assurés et respectueux de leur bien-être (leur inaptitude ou leur réforme doit être mentionnée sur le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux et, en cas de cession, dans le contrat de vente et dans le certificat vétérinaire).

SOURCES OFFICIELLES

Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051832274>

Articles L214-6 à L214-8-2 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux dispositions relatives aux animaux de compagnie dans un contexte de garde et de circulation des animaux :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000022200051/

Article dédié à l'animal de compagnie dans la rubrique Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes : [https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/les-fiches-pratiques/animal-de-compagnie#:~:text=La%20vente%20des%20chiens%20et%20chats&text=Les%20%C3%A9leveurs%20et%20les%20%C3%A9tablissements%20de%20vente%20\(animaleries%2C%20etc.,une%20femelle%20reproductrice%20lui%20appartenant.](https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/les-fiches-pratiques/animal-de-compagnie#:~:text=La%20vente%20des%20chiens%20et%20chats&text=Les%20%C3%A9leveurs%20et%20les%20%C3%A9tablissements%20de%20vente%20(animaleries%2C%20etc.,une%20femelle%20reproductrice%20lui%20appartenant.)

Articles 1641 à 1649 du Code civil relatifs à la garantie des défauts de la chose vendue du chapitre dédié aux obligations du vendeur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165624/>

Articles L213-1 à L213-9 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux vices rédhibitoires :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006167710/

Article R213-2 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux vices rédhibitoires spécifiques aux animaux de compagnie :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006588800
